

Aux entreprises assujetties à la CN du Secteur principal de la construction

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation du bâtiment, des travaux publics et branches annexes - CCB

Aux entreprises membres de la Caisse de compensation de la maçonnerie du bâtiment et de génie civil - GGE

Genève, le 11 avril 2024

mrs/cg

CONVENTION COMPLEMENTAIRE SUR LA DURÉE DU TRAVAIL ET HORAIRES 2024 - 2025

Madame, Monsieur,

Sur la base des dispositions découlant de la CN (art. 25 CN et Annexe 18 à la CN), la CPGO a établi l'horaire de travail de référence pour la période allant du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025.

A noter que le total des heures annuelles conventionnelles de travail pris en considération par la CPGO est de 2'112 heures, pauses non comprises pour 12 mois (art. 23 al. 2 et art. 24 al. 2 CN).

Nous vous rappelons que les jours fériés et les vacances sont décomptés à 7.75h ou 8.75h selon les dispositions de l'art. 24 al. 3 CN :

Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.

Il a été tenu compte :

- ✓ Du nombre de jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025,
- ✓ Des pauses matinales de 15 minutes incluses et payées, mais ne comptant pas comme temps de travail,
- ✓ Des 9 jours fériés payés à savoir : Jeudi de l'Ascension (9 mai 2024), Lundi de Pentecôte (20 mai 2024), Fête nationale (jeudi 1^{er} août 2024), Jeûne genevois (jeudi 5 septembre 2024), Noël (mercredi 25 décembre 2024), Restauration de la République (mardi 31 décembre 2024), Nouvel An (mercredi 1^{er} janvier 2025), Vendredi-Saint (18 avril 2025) et Lundi de Pâques (21 avril 2025).
- ✓ Des jours pouvant être compensés.

FERMETURE ET REOUVERTURE PROPOSEES DES CHANTIERS 2023/2024

Fermeture : vendredi 20 décembre 2024 à 17h00

Réouverture : lundi 6 janvier 2025 à 08h00

A ce sujet, nous vous rendons attentif au point suivant :

- ✓ Les jours de vacances ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries.

Rappel

Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2024/2025, en y intégrant des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances. Nous vous rappelons néanmoins que vous ne pouvez intégrer davantage de jours compensés que le propose la CPGO, à savoir 6 jours compensés maximum pour la période allant du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025.

Selon l'art. 26 al. 2 CN, il est permis de reporter jusqu'à 25 heures supplémentaires par mois dans un compte horaire individuel. Ces heures peuvent être compensées en temps libre de durée égale.

La CN 2023-2025 permet aux employeurs de choisir entre deux modèles de comptabilisation des heures supplémentaires, à savoir :

- 1) **Modèle A** : identique à ce qui se pratiquait par le passé, soit un solde d'heures compris entre 0 et 100 heures supplémentaires sans prise en compte des heures négatives ;
- 2) **Modèle B** : comprenant un solde d'heures entre 20 heures négatives payées en avance et 80 heures supplémentaires.

Le choix de la variante B doit être annoncé à la CPGO au plus tard le **15 mai** de chaque année. La modalité de cette annonce est libre. Elle peut être mentionnée sur le calendrier annuel de la durée de travail de l'entreprise ou communiquée dans un courriel. En cas de non-mention explicite du modèle B, l'entreprise sera présumée avoir choisi le modèle A. Le choix du modèle ne peut être modifié en cours d'année civile. Avec la variante A, le solde des heures doit être effectué au 30 avril 2025.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent le communiquer à la CPGO pour validation, jusqu'à mi-mai 2024.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

COMMISSION PARITAIRE GENEVOISE

pour la partie patronale



pour la partie syndicale



Annexes : Horaire de travail pour la période du 01.05.2024 au 30.04.2025 et fermeture de fin d'année

HORAIRE DE TRAVAIL POUR LA PERIODE DU 01.05.2024 AU 30.04.2025

OUVERTURE OFFICIELLE DES CHANTIERS

✓ Premier jour de travail : lundi 6 janvier 2025

Une pause d'une heure au moins, pour le repas de midi, est accordée au travailleur.

	jours	h./j.	heures totales	
<u>Été</u>				
1 ^{er} mai 2024 au 30 septembre 2024	101	8.75	883.75	(07h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Hiver</u>				
1 ^{er} octobre 2024 au 16 mars 2025	114	7.75	883.50	(08h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Été</u>				
17 mars 2025 au 30 avril 2025	31	8.75	271.25	(07h00-09h00 // pause // 09h15-12h00 // repas // 13h00-17h00)
<u>Autres</u>				
Jours fériés	9	6 x 8.75 3 x 7.75	75.75	
Jours compensés*	6	4 x 8.75 2 x 7.75	50.50*	
Total des heures pour 2024 - 2025	261		2'114.25	
Excédent à compenser au 30.04.2025 (0.40 au 30.04.2024)			2.65	
Total des heures prises en compte pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025			2'112.00	

* Ces heures sont compensées dans l'horaire de travail, tout au long de l'année.
Dans cette proposition, 6 jours sont pris en compte, à savoir : le 1^{er} mai 2024, le Pont de l'Ascension (10 mai 2024), le Pont du 1^{er} août (2 août 2024), le Pont du Jeûne genevois (6 septembre 2024) et les 23 et 24 décembre 2024.

Changement d'heure hiver 2024 / été 2025

Passage à l'heure d'hiver le dimanche 27 octobre 2024 (à 03h00 du matin il sera 02h00)

Passage à l'heure d'été le dimanche 30 mars 2025 (à 02h00 du matin il sera 03h00)

CALENDRIER DE TRAVAIL POUR LA PERIODE ALLANT DU 01.05.2024 AU 30.04.2025 VERSION B

2024/2025	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril
1	C	S	8.75	F	D	7.75	7.75	D	F	S	S	8.75
2	8.75	D	8.75	C	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75
3	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75	8.75
4	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	7.75	S	7.75	7.75	8.75
5	D	8.75	8.75	8.75	F	S	7.75	7.75	D	7.75	7.75	S
6	8.75	8.75	S	8.75	C	D	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	D
7	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S	7.75	7.75	7.75	8.75
8	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D	7.75	S	S	8.75
9	F	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75
10	C	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75	8.75
11	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	S	7.75	7.75	7.75	8.75
12	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75	D	7.75	7.75	S
13	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75	7.75	D
14	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S	7.75	7.75	7.75	8.75
15	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D	7.75	S	S	8.75
16	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75
17	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75
18	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	S	7.75	7.75	8.75	F
19	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	7.75	D	7.75	8.75	S
20	F	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	7.75	7.75	8.75	D
21	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S	7.75	7.75	8.75	F
22	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D	7.75	S	S	8.75
23	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75
24	8.75	8.75	8.75	S	8.75	7.75	D	7.75	7.75	7.75	8.75	8.75
25	S	8.75	8.75	D	8.75	7.75	7.75	F	S	7.75	8.75	8.75
26	D	8.75	8.75	8.75	8.75	S	7.75	C	D	7.75	8.75	S
27	8.75	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	C	7.75	7.75	8.75	D
28	8.75	8.75	D	8.75	S	7.75	7.75	S	7.75	7.75	8.75	8.75
29	8.75	S	8.75	8.75	D	7.75	7.75	D	7.75	S	S	8.75
30	8.75	D	8.75	8.75	8.75	7.75	S	7.75	7.75	D	D	8.75
31	8.75		8.75	S		7.75		F	7.75		8.75	

Total des heures annuelles 2114.25

Compensation de l'excédent pour la période du 01.05.2024 au 30.04.2025 en heures : 2.25

Nombres d'heures prises en compte durant la période du 01.05.2024 au 30.04.2025 2112

Solde excédent à compenser (0.40 au 30.04.2024) 2.65

Temps de pause (jours ouvrables - jours de vacances) jours ouvrables x 0.25 (15 mn de pause) 55.25

Temps des heures payées y compris temps de pause 2 167.25

Passage à l'horaire d'hiver Mardi 1er octobre 2024

Passage à l'horaire d'été Lundi 17 mars 2024

7.75 = jours vacances

Total mensuel des jours fériés	2	0	0	1	1	0	0	2	1	0	0	2
Total mensuel des jours compensés	2	0	0	1	1	0	0	2	0	0	0	0
Total mensuel des samedi et dimanche	8	10	8	9	9	8	9	9	8	8	10	8
Total mensuel des jours travaillés	19	20	23	20	19	23	21	18	22	20	21	20
Total des jours du mois	31	30	31	31	30	31	30	31	31	28	31	30
Total mensuel des heures à travailler	166.25	175	201.25	175	166.25	178.25	162.75	139.5	170.5	155	173.75	175

Passage à l'heure d'hiver 2024 : Dimanche 27 octobre 2024

Passage à l'heure d'été 2025 : Dimanche 30 mars 2025

Total jours fériés payés du 01.05.2024 au 30.04.2025	9
Total jours compensés du 01.05.2024 au 30.04.2025	6
Total jours travaillés du 01.05.2024 au 30.04.2025	246
Total samedi & dimanche	104

FERMETURE ET OUVERTURE PROPOSEES
Dernier jour de travail année 2024 : le 20 décembre 2024
Premier jour de travail année 2025 : le 6 janvier 2025

Total des heures travaillées durant la période du 01.05.2024 au 30.04.2025	2038.5
Total des jours fériés payés du 01.05.2024 au 30.04.2025	75.75

((6x8.75) + (3x7.75))

Total annuel des heures payées 2114.25

TABLEAU DES JOURS DE FERMETURE DE FIN D'ANNEE - BÂTIMENT

VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU	MA	ME	JE	VE	SA	DI	LU
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Décembre 2023

Janvier 2024

2023-2024	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8			
																						DT			JF	CO	CO	VA	VA			JF	PT									

Décembre 2024

Janvier 2025

2024-2025	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8				
																						DT			CO	CO	JF	VA	VA			VA	JF	JF	VA	VA				PT			

DT = Dernier jour de travail de l'année VA = Vacances - pont de fin d'année
 PT = Premier jour de travail de l'année JF = Jour férié
 CO = Jour compensé

Rappel

Selon leur propre calendrier, les entreprises ont la possibilité d'avancer la fermeture avant le pont de fin d'année ou de retarder la reprise du travail après ce même pont de fin d'année 2024/2025, en y intégrant des soldes éventuels d'heures supplémentaires et/ou de jours de vacances.

Les entreprises souhaitant établir leur propre calendrier doivent l'envoyer à la commission professionnelle paritaire jusqu'au 15.05.2024.

Remarque importante :

Les jours de vacances ne peuvent servir à la compensation d'éventuelles heures perdues pour cause d'intempéries. Ils doivent être rémunérés en sus (prorata temporis) en cas de résiliation du contrat de travail en cours d'année. Les vacances sont définies entre l'employeur et l'employé.